

A.I.C.A de

Annexe Annuelle RIC (Règlement Intérieur et de Chasse)

SAISON DE CHASSE 2023/2024

- I -

MONTANT DES COTISATIONS

Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le dit montant est fixé selon les modalités ci-après :

1°) Tout titulaire du permis de chasser validé qui est domicilié dans la commune ou y possède une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes. Montant : Euros.

2°) Tout titulaire du permis de chasser validé, propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoint, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs. Montant : Euros.

3°) Tout titulaire du permis de chasser validé, ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celui-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoint, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs. Montant : Euros.

4°) Tout titulaire du permis de chasser validé, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse. Montant : Euros ;

5°) Tout titulaire du permis de chasser validé, proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R. 222-47-b du Code de l'Environnement. Montant : Euros.

6°) Tout titulaire du permis de chasser validé, propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée. Montant : Euros.

7°) Tout titulaire du permis de chasser validé, acquéreur d'un terrain ou d'une fraction de propriété (minimum 3 ha) soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à sa date de création. Montant : Euros.

8°) Tout titulaire du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ayant la qualité de chasseur « étranger » ou « actionnaire annuel ».

Montant : Euros.

Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres susvisées, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

- II -

JOURS DE CHASSE

Petit gibier

- période :
- jours de chasse :
- horaires :
- limitation des prélèvements :

Tout responsable de battue, de groupe ou chasseur individuel s'engage à remettre au président, pour chaque lièvre prélevé, le jour même, la carte de prélèvement dûment remplie et les yeux de l'animal placés dans un flacon de formol pour que le président puisse les transmettre à la fédération des chasseurs.

Migrateurs

- période :
- jours de chasse :
- horaires :
- limitation des prélèvements :

Grand gibier

- période :
- jours de chasse :
- horaires :
- limitation des prélèvements :

Les bracelets de marquage remis à l'association par la fédération sont conservés par le président ou son/ses délégué(s).

Les battues sont organisées et dirigées par le président ou son ou ses délégué(s) dûment mandaté(s) par écrit. L'assemblée générale en fixe le ou les jour(s), le lieu de rassemblement et désigne au besoin les participants (le cas échéant, par tirage au sort ou par roulement, etc...). Le responsable de battue veille à placer les chasseurs à des postes présentant une sécurité maximum.

Dans le cas où les chasses individuelles à l'affût ou à l'approche sont autorisées, l'assemblée générale en détermine annuellement les dispositions. Les chasseurs y participant doivent être porteurs d'un bracelet, d'une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation et d'une délégation du président.

- III -

SONNERIES ET CODES DE SECURITE

Code des sonneries	
Début de chasse	
Mort d'un animal soumis à plan de chasse : [indiquer les différentes espèces et les codes correspondants]	A répéter par tous les chasseurs
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
Fin de chasse	A répéter par tous les chasseurs
Promeneur	
Incident problème urgent	

Précisez les différentes sonneries-

- IV -

EMPLACEMENT DES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

[Insérer carte si possible]

-

-

- V -

INVITATIONS

[Insérer le régime des cartes invitations* Grand Gibier/autres gibier]

*Le retrait des invitations se fera au plus tard la veille du jour de chasse auprès de la ou les personne(s) habilitée(s) par l'Assemblée Générale.

-

- VI -

CARTES TEMPORAIRES

Durée de la carte temporaire	Tarif en €
Carte temporaire journalière	

- VII -

DISCIPLINE : LISTE DES INFRACTIONS ET MONTANT DES AMENDES

Nature de l'infraction	Montant de l'amende*
Infraction aux dispositions législatives ou réglementaires (exemple : chasse sans permis, par temps prohibé, dans la réserve, de nuit, etc.).	€
Non-respect des récoltes et propriétés	€
Infraction aux dispositions du SDGC	€
Chasse en dehors des heures et jours fixés par l'Assemblée Générale	€
Non-respect des consignes données au début de la battue	€
Tir d'un animal ou d'un gibier dont la chasse est interdite ou dépassement du plan de chasse ou du tableau journalier	€
Divagation de chiens	€
Chasse avec engins prohibés ou munitions interdites	€
Chasseur dépourvu de carte de sociétaire	€
Infraction aux règles de sécurité	€
Autre infraction (préciser)	€
Autre infraction (préciser)	€
Autre infraction (préciser)	€

*montant qui ne peut dépasser 150€ (article R. 422-63 16° du code de l'environnement)

Fait à le

Nom/Prénom du Président

Signature :

Nom/Prénom du Secrétaire

Signature :

VISA DE LA FDC 70